

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 JUIN 1930

### Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen du Projet de Loi concernant les douanes et accises.

(Voir les nos 14, 111, 275 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 9, 10, 11, 15, 16 avril, 28 mai, 4 et 6 juin 1930 et le n° 164 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE MÉVIUS, président; DESPRET, DU BOST, FRANÇOIS, HUISMAN VAN DEN NEST, HUYSMANS (Armand), MOYERSON, OHN, PIERLOT et MULLIE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le système fiscal dont est doté la Belgique a été réexaminé dans plusieurs de ses parties essentielles; des modifications mêmes organiques y ont été apportées. Cependant le projet de loi qui concerne les douanes et accises ne prévoit que des modifications peu importantes. Avant de commenter celles-ci nous pensons qu'il peut être intéressant de rappeler très brièvement quelques données qui précisent l'évolution du système douanier depuis l'avant-guerre à ce moment.

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Douanes.*

Nous lisons dans l'Exposé des motifs du projet de loi revisant le tarif des douanes en 1923 : « Avant la guerre le tarif belge, malgré les imperfections qu'il serait puéril de vouloir dissimuler, a pu répondre d'assez près aux exigences courantes de la pratique ». Cette appréciation officielle tend à prouver que le tarif douanier d'avant-guerre était la

résultante d'une série d'adaptations aux circonstances du moment : aux besoins des finances de l'Etat, quand il s'agissait de certaines taxes à but fiscal ou à des nécessités de défense de certaines industries, quand il s'agissait de taxes destinées à aider des industries en difficulté.

Ce tarif était dans son ensemble très modéré, la Belgique était alors comme aujourd'hui un pays peu enclin au protectionnisme. Quelques chiffres le prouvent :

La valeur totale des marchandises importées s'élevait en 1913 à 5 milliards 49,000,000 de francs. Le montant des droits douaniers perçus s'élevait à 74,419,000 francs, soit une incidence générale de 1.47 p. c.

Au lendemain de la guerre, il fallut apporter au statut douanier du pays des modifications diverses, des changements même de structure; ces modifications furent parfois un peu heurtées et brusquées. Il importait à un moment donné, après quelques années de reconstruction en ordre dispersé, de réaliser une coordination. Ce travail fut com-

mencé en 1923 et aboutit par le vote de la loi du 8 mai 1924. Celle-ci est réellement la loi fondamentale réglant le régime des douanes. L'Exposé des motifs du 1<sup>er</sup> mars 1923 précise la portée de cette loi.

Quelques citations ne seront pas inutiles; elles préciseront l'esprit de la loi qui aujourd'hui encore nous régit.

« La réfection des tarifs de douane n'est inspirée que par le seul souci d'un rajustement rationnel. »

« Le Gouvernement actuel demeure d'avis, tout comme ses devanciers, que la politique douanière de la Belgique doit conserver son caractère traditionnel de liberté, grâce auquel le pays a connu dans le passé des périodes durables de croissante prospérité. »

« Ne nous payons cependant pas de mots. Confessons que cette politique ne comporte point, comme elle n'a d'ailleurs jamais comporté, l'application d'un libre échange absolu. »

« Dans la vie des nations aussi bien que dans la vie des individus, il faut compter avec les réalités : ce n'est pas dans le mirage des conceptions académiques que se jouent les destinées, mais sur le terrain des faits, dans le combat de chaque minute. Ainsi notre tarif comprend à côté de la multitude des positions qui sont vierges de tout indice de charge, d'autres positions assez nombreuses affectées celles-ci d'un taux de droit. »

Pourquoi ?

Essentiellement, pour des raisons fiscales.

Le Premier Ministre, Ministre des Finances de l'époque, M. Theunis, signale que le second objectif des droits de douane, c'est de défendre l'industrie nationale contre le protectionnisme parfois prohibitif de certaines nations; le tarif douanier doit aider les efforts du Gouvernement en vue de la conclusion d'arrangements commerciaux satisfaisants.

Il continue : « Si, cependant, malgré toute la modération dont la Belgique

entend user elle ne parvenait pas à obtenir les concessions indispensables, si ses appels à la conciliation demeuraient sans écho, il ne faudrait pas tout de même qu'elle en fut réduite à se morfondre dans l'impuissance. La bonne volonté, la patience sont de belles vertus; elles ne peuvent aller sans qu'une fermeté et une autorité bien gardée en fassent apprécier tout le prix. »

Voilà l'esprit qui a dominé la coordination et la consolidation du régime douanier de 1924. Il est utile, croyons-nous, de le rappeler aujourd'hui.

Ce qui a caractérisé cette loi au point de vue technique, c'est le remplacement fréquent de la tarification *ad valorem* par la tarification spécifique. Cette réforme prouve qu'à ce moment, on ne prévoyait pas la dévalorisation du franc. Il est vrai que par le jeu de coefficients, les tarifs de base pouvaient être ajustés, dans les deux sens, aux circonstances du moment.

Il sera intéressant de signaler, en passant, que ce tarif confirme la suppression de la protection très modérée dont jouissait l'agriculture belge avant la guerre. Au lendemain de ce drame mondial, tous les pays furent désireux d'éviter tout obstacle à la libre circulation mondiale des aliments; il en résulta une suppression ou une modération des barrières douanières pour les produits alimentaires; certaines réglementations eurent même pour effet de contrarier la sortie des produits alimentaires de certains pays, anxieux qu'étaient ceux-ci de conserver leur production agricole en faveur de leurs nationaux. Il est vrai que ces tendances aux échanges libres des produits agricoles se sont modifiées, dans de nombreux pays, en tendances à superprotectionnisme pour ces mêmes produits.

Pour ce qui concerne l'incidence des tarifs douaniers, la loi fondamentale de 1924 se caractérise par une intensification de la tarification dans son ensemble.

La valeur totale des produits divers importés en 1925, s'élève à 17 milliards 581,000,000 de francs. Le montant des recettes douanières s'élève à 563,112,000 francs, soit une incidence de 3.2 p. c.

Vous avez encore présentes à la mémoire les modifications tarifaires résultant des lois votées par le Parlement fin 1925 et surtout en juin 1926.

Les besoins financiers du pays ont justifié les augmentations tarifaires de la loi du 7 juin 1926.

Ces augmentations étaient d'ordre fiscal, sans qu'il s'y rattache aucune préoccupation d'accroître la protection au bénéfice de la production indigène; quelques marchandises nouvelles furent imposées, pour quelques autres les droits furent majorés. Dans l'ensemble, il fut opéré surtout des rajustements en rapport avec la tenue de la devise. Cette dernière modification devenait indispensable en présence de la baisse de la valeur du franc et, comme il est dit plus

haut, de la substitution en 1924 des droits spécifiques aux droits *ad valorem*.

L'ensemble des modifications tarifaires devait fournir environ 331 millions de francs. L'incidence des tarifs douaniers devait se modifier légèrement et passer de 3.2 p. c. en 1925, à 3.5 p. c. en 1927.

Depuis juin 1926, le tarif des douanes n'a plus été sensiblement modifié. Des accords commerciaux ont cependant provoqué quelques légères variations sans importance d'ensemble.

L'incidence est en hausse légère, c'est surtout le résultat de l'accroissement des importations des produits touchés par des droits relativement élevés d'ordre fiscal ou douanier. Citons parmi ceux-ci les essences et les automobiles.

Il sera intéressant de donner un tableau d'ensemble donnant les pourcentages d'impositions résultant des droits d'entrée aux diverses dates citées ci-dessus.

ANNÉES	Valeur totale des marchandises déclarées pour la consommation 1,000 francs	Droits de douanes perçus sur les marchandises reprises ci-contre 1,000 francs	Pourcentage des droits comparativement à la valeur p. c.
1913. . . . .	5,049,000	74,91	1.47
1925. . . . .	17,581,000	563,113	3.2
1927. . . . .	26,618,000	919,280	3.5
1929. . . . .	35,510,000	1,359,052	3.8

Le projet actuellement soumis à vos délibérations ne modifie pas sensiblement le tarif en vigueur. Certains membres de votre Commission ont estimé que le maintien des tarifs existants n'est pas précisément un dégrèvement. A cela le Gouvernement a répondu déjà dans son Exposé des motifs et également lors de la discussion à la Chambre, qu'il convient de conserver aux recettes du Budget des Voies et Moyens la quote-

part actuelle des revenus d'ordre douanier; il déclare avoir fait anticipativement un dégrèvement relatif par le fait que depuis 1924 et 1926, il n'a guère fait jouer, comme il aurait pu et peut-être dû, le pouvoir de péréquater d'une façon générale les coefficients prévus pour conserver aux droits de base et droits spécifiques l'incidence prévue dans la loi fondamentale de 1924. Au surplus, les services compétents avaient étudié et

élaboré en 1927 un tableau de péréquation qui devait fournir au Trésor des recettes sensiblement plus élevées tout en restant dans le cadre des incidences tarifaires de 1924.

Le Gouvernement n'a pas appliqué cette péréquation des coefficients. Comme le dit l'Exposé des motifs, « il en résulte que pour de multiples marchandises les droits actuels ne sont pas à hauteur normale. En fait, ces marchandises sont donc dégravées avec comme corollaire un manque de perception,

qu'il convient de ne pas aggraver par des réductions très amples. »

Votre Commission approuve cette résolution.

D'aucuns se plaignent parfois que le Gouvernement demande aux droits de douanes des recettes excessives; il peut être intéressant d'indiquer dans quelles proportions les recettes des douanes interviennent dans la recette totale des impôts. Ci-dessous quelques indications depuis 1913 à 1929.

ANNÉES	Montant total des impôts	Montant des recettes de douanes	Pour cent des recettes de douanes sur le montant total des impôts
1913. . . . .	346 millions.	75 millions.	21.9
1925. . . . .	4,068 —	563 —	13.8
1927. . . . .	7,915 —	919 —	11.6
1929. . . . .	10,014 —	1,359 —	13.5

Ces chiffres indiquent que le produit actuel des droits douaniers intervient proportionnellement pour une part sensiblement moindre dans les recettes du budget des Voies et Moyens.

Le Gouvernement a cependant jugé opportun de proposer quelques dégrèvements.

N° 62. — Cacao en fèves même torréfié mais non broyé, etc.

Ce produit, matière première de l'importante fabrication du chocolat, reviendrait à la situation d'avant la loi du 7 juin 1926, soit l'exemption.

N° 193 et n° ex-195. — Concerne les droits sur les essences et les huiles minérales.

La question des droits de douane sur les essences est parmi celles qui ont retenu particulièrement l'attention de l'opinion publique et du Parlement.

Le Gouvernement avait pensé d'abord

ne pouvoir en rien réduire la taxe de 80 centimes par litre d'essence importée. Sur les instances de nombreux membres de la Chambre, le Gouvernement a consenti une réduction de 10 centimes, le droit devenant 70 centimes par litre d'essence.

Sans doute, les intéressés désiraient un dégrèvement plus important. Le Gouvernement estime ne pouvoir consentir une réduction plus prononcée et il étaye comme suit sa résolution :

1° Il doit exister une relation entre les droits de douane et les droits d'accises, et ce parce qu'il convient de favoriser, en Belgique, une industrie de la distillation des pétroles. Pour que ces faveurs ne soient pas excessives et que, d'autre part, les ressources du Trésor ne soient pas trop réduites, il importe de maintenir, d'une part, fr. 0.70 de droit d'entrée et fr. 0.35 de droit d'accise.

Nous reviendrons sur ce dernier point à propos des droits d'accises;

2<sup>o</sup> Les recettes actuelles provenant des droits de douane sur les essences, s'élèvent à plus de 200 millions de francs; une réduction de un huitième peut être consentie, mais d'une réduction plus accentuée il résulterait que les frais d'entretien et de la réfection des routes, frais qui représentent aujourd'hui, par suite de l'extension de la motorisation, des dépenses considérables pour le Trésor, ne seraient plus suffisamment contrebalancées par ces recettes.

Au surplus, le droit de fr. 0.70 n'est que légèrement supérieur à la péréquation du droit de fr. 0.40 établi en 1925.

La Chambre a suivi le Gouvernement par 87 voix contre 68.

N° 664. — *Modèles en bois pour fonderies.*

L'Exposé des motifs établit nettement combien la suppression de ce droit de minime importance est justifiée.

Avant de passer au chapitre « Accises », nous croyons utile de reproduire ici un passage de l'Exposé des motifs concernant les questions douanières.

Nous lisons :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 7 juin 1926 concernant les pouvoirs accordés au Gouvernement de reviser, sous certaines conditions, les coefficients qui affectent les droits spécifiques inscrits au tarif des douanes comme aussi, exceptionnellement, de réduire les droits spécifiques non affectés d'un coefficient ou les taux des droits *ad valorem*, ne fait l'objet dans le nouveau projet de loi d'aucune référence. C'est que l'autorisation dont il s'agit ici a été accordée expressément pour un terme de quatre ans; or, comme ce terme prend cours en juin 1926 et n'expire donc qu'en juin 1930, il ne s'indique pas, pour l'instant, de légiférer sur ce point. »

Il peut être utile aussi de reproduire l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juin 1926.

« L'article 9 de la loi du 8 mai 1924 relative au tarif des douanes, modifié

par l'article 2 de la loi du 26 juin suivant et par la loi du 31 décembre 1925, est révisé ainsi qu'il suit :

« Art. 9, § 1<sup>er</sup>. — Les droits spécifiques sont calculés en appliquant aux quantités les taux de base multipliés par les coefficients dont ceux-ci sont affectés.

» § 2. — Suivant la tenue de valeur des marchandises ou les contingences économiques, le Gouvernement pourra, selon l'espèce ou l'origine des marchandises, affecter d'un coefficient les droits de base qui n'en sont pas touchés et, en ce qui concerne les coefficients existants, les relever ou les réduire.

» Inversement il pourra aussi, au besoin, sans descendre en dessous du tarif qui était en vigueur avant la présente loi, réduire exceptionnellement les droits spécifiques non affectés d'un coefficient ou les taux des droits *ad valorem*, sauf également la faculté de relever ces droits ou ces taux, mais sans qu'ils puissent dépasser les chiffres primitifs.

» Toutes mesures prises en exécution des deux alinéas précédents seront soumises aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

» Cette autorisation est donnée pour un terme de quatre ans. »

Quand le Gouvernement a déposé le projet de loi soumis à vos délibérations, il pensait que le moment n'était pas encore arrivé pour saisir le Parlement de la question posée par ce fait de l'échéance des pouvoirs accordés au Gouvernement.

Il semble que ces pouvoirs avaient surtout été donnés pour permettre de conserver à la fiscalité douanière l'incidence générale établie par la loi douanière du 8 mai 1924. Il pourrait être utile de savoir avec précision quelle est, pour les divers produits industriels, l'incidence douanière actuelle comparée à celle de 1924. Le Gouvernement affirme que cette péréquation n'est pas réalisée. Nous avons

signalé plus haut qu'il en tire argument pour affirmer qu'en ne péréquating pas complètement les droits spécifiques de 1924, il a en réalité réalisé un dégrèvement fiscal d'ordre douanier.

D'autre part, nous avons été frappés de ce que M. Suetens, directeur des Accords commerciaux au Ministère des Affaires Étrangères, ait pu écrire récemment :

« Dans le même ordre d'idées, on peut signaler que la Belgique s'est abstenue d'achever la péréquation de ses droits de douane et ne les a pas ajustés au cours dernier des prix. A l'heure actuelle, l'incidence de son tarif est sensiblement moindre que celle voulue par le législateur en 1924. » (1)

Voilà une affirmation nette et précise établissant que le Gouvernement n'a pas fait usage des pouvoirs donnés par la loi du 8 juin 1926. Le Gouvernement n'aurait donc *pas maintenu* l'incidence douanière *voulue* par le Parlement de 1924. Depuis le 7 juin courant, les pouvoirs spéciaux sont périmés. Faut-il croire que le Gouvernement ne désire pas leur prorogation; faut-il penser que le Gouvernement est décidé d'aban-

donner définitivement la péréquation des coefficients étudiée en 1927 par le Département des Finances; faut-il croire que le Gouvernement est décidé d'abandonner définitivement, sans contre-partie aucune et sans compensation aucune, le droit qu'il a de relever certains tarifs sans que la France et la Suisse ne puissent soulever d'objection ?

Les accords commerciaux belgo-français et belgo-suisse ont été établis et conclus en considération de certains relèvements possibles et probables des tarifs belges.

Laisser tomber cette péréquation étudiée, n'est-ce pas abandonner sans compensation un atout important dans les négociations des accords commerciaux ?

Votre Commission estime qu'une déclaration formelle du Gouvernement sur ce point est désirable.

*Droits d'accises et taxes de consommation.*

Les droits d'accises et les taxes de consommation constituent, depuis longtemps, des ressources pour l'Etat.

Le tableau ci-dessous donne, sur ce point, quelques indications intéressantes :

ANNÉES	Montant total des impôts	Montant des recettes : Droits d'accises et taxes de consommation	Pourcentage de ces recettes dans le montant total des impôts p. c.
1913. . . . .	346 millions.	138 millions.	40
1925. . . . .	4,068 —	430 —	10.5
1927. . . . .	7,915 —	782 —	9.8
1929. . . . .	10,014 —	962 —	9.6

Ces chiffres prouvent que ces ressources fiscales, qui, comme les droits douaniers, constituent des impôts indirects, jouent, dans le montant total des impôts, proportionnellement un rôle

beaucoup moins important qu'avant la guerre.

Il y a péréquation dans le montant de la recette, mais de loin, pas en rapport avec l'accroissement des besoins du budget de l'Etat. Il peut être intéressant d'examiner de plus près les recettes résultant des droits d'accises et des taxes de consommation.

(1) SUESENS. Les résultats de la Conférence sur la trêve douanière *Bulletin d'information et de documentation de la Banque Nationale*, 5<sup>e</sup> année. Vol. 1, n<sup>o</sup> 8. 25 avril 1930, p. 285.

*Tableau comparatif des recettes en matière d'accise et des taxes spéciales de consommation pendant les années 1913 et 1929.*

NATURE DES PRODUITS.	Montant des recettes	
	1913	1929
Vins étrangers . . . . .	9,341,000	58,818,000
Vins de fruits secs . . . . .	»	»
Vins mousseux . . . . .	33,000	256,000
Boissons fermentées de jus ou moûts de fruits . . . . .	321	1,981,000
Eaux-de-vie . . . . .	77,619,000	247,811,000
Bières . . . . .	20,425,000	236,145,000
Vinaigres de bière . . . . .	11,000	»
Vinaigres autres que de bière . . . . .	26,000	18,000
Acide acétique . . . . .	106,000	180,000
Sucres et sirops de raffinage . . . . .	22,837,000	74,855,000
Glucoses . . . . .	1,018,000	3,129,000
Margarine . . . . .	559,000	2,305,000
Droit d'accise sur les tabacs étrangers. . . . .	1,456,000	15,008,000
— — indigènes. . . . .	1,291,000	1,734,000
Droit proportionnel de consommation sur les tabacs . . . . .	»	157,875,000
Allumettes et briquets . . . . .	»	8,981,000
Taxe spéciale de consommation sur les :		
Boissons fermentées mousseuses . . . . .	»	9,550,000
Eaux minérales . . . . .	»	16,731,000
Alcools . . . . .	4,269,000	106,445,000
Vins non mousseux . . . . .	»	20,215,000
Total, fr.	139,803,000	962,046,000

Il résulte de l'examen de ces chiffres, que les bières supportent une péréquation forte, tandis que deux produits ont été traités avec faveur. Le sucre donne un rendement plus élevé, mais celui-ci est dû surtout à une augmentation de consommation, tandis que le taux est nettement favorable. On peut dire que cette faveur est pleinement justifiée par la considération que le sucre est un aliment de premier ordre, aliment économique comme pas un autre.

La faveur attribuée à la consommation du vin paraît bien moins justifiée.

Il est intéressant de noter les augmentations importantes de recettes résultant des taxes de consommation touchant les tabacs et les alcools.

Cette constatation fait ressortir davantage encore qu'en réalité, les droits d'accises pèsent, à l'heure actuelle, très peu dans la cherté relative des produits alimentaires.

#### *Bières.*

##### ART. 2.

Les dispositions qui concernent la brasserie sont des mesures d'application sans portée fiscale.

Les besoins budgétaires n'ont permis en ce moment aucun dégrèvement à la brasserie, mais M. le Ministre des Finances a promis d'examiner des allègements des droits d'accise si les conditions économiques de cette industrie devenaient moins favorables.

#### *Boissons de fruits, etc.*

##### ART. 3.

Il convient de signaler que les fabricants de vins de fruit obtiennent, par le texte soumis à vos délibérations, une satisfaction importante. La législation en vigueur défendait aux fabricants de

vins de fruits l'emploi de levures sélectionnées.

La vinification des fruits devait être opérée par « fermentation naturelle ».

Le mot « naturelle » a été supprimé; dès lors, il sera loisible, à l'avenir, de fabriquer les vins de fruit à l'aide de levure sélectionnée. C'est permettre à la science des fermentations d'aider au progrès de cette industrie nationale et très intéressante de la fabrication des vins de fruits.

Les autres dispositions de cet article visent des mesures de coordination avec les lois antérieures.

#### *Ethers de pétrole et essences.*

##### ART. 4.

Cet article crée une innovation dans les droits d'accise; jusqu'ici il n'existait pas de droits d'accise pour la distillation des éthers de pétrole et les essences. C'est que l'industrie de la fabrication de ces produits n'existait pas en Belgique. Des essais sont faits en ce moment pour l'y implanter.

Ces tentatives méritent des encouragements.

Ceux-ci résulteront de l'exemption accordée à ces industriels pour les matières premières qu'ils importeront. La matière fabriquée sera soumise à un droit d'accise de 50 p. c. du droit de douane normal.

L'opinion publique s'est beaucoup occupée de cette question d'une politique des pétroles. Elle est favorable à la politique d'un encouragement modéré à l'industrie nouvelle. C'est ce que veut réaliser le Gouvernement. Il mérite votre approbation.

#### *Allumettes.*

##### ART. 5.

La question de la fabrication des allumettes a retenu depuis plusieurs

années et à plusieurs reprises l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics.

On se rappelle la constitution d'une Commission d'études présidée par notre collègue M. Moyersoën.

Plus récemment, les importations d'allumettes russes ont fait rebondir cette question de la défense de l'industrie allumettière.

Comme la fabrication des allumettes est soumise à la perception de droits

d'accises, cette industrie est surveillée de près et l'on connaît parfaitement son activité.

Voici, d'après les statistiques officielles, et ce, pour les années 1924, 1925, 1926, 1927, 1928 et 1929, d'une part, le nombre d'allumettes fabriquées, d'autre part le nombre d'allumettes livrées à la consommation intérieure ou exportées avec décharge de l'accise.

ANNÉES.	FABRICATION.	DESTINATION DONNÉE.	
		Consommation.	Exportation.
1924. . . . .	61,768,852,000	19,914,120,000	41,458,709,000
1925. . . . .	74,967,805,000	20,207,837,000	54,212,059,000
1926. . . . .	90,907,278,000	22,709,730,000	68,926,506,000
1927. . . . .	69,733,273,000	20,685,184,000	44,852,942,000
1928. . . . .	62,099,975,000	21,321,679,000	39,525,927,000
1929. . . . .	73,692,800,000	17,512,133,000	54,912,244,000

Ce tableau est instructif; il expose clairement l'économie de l'industrie allumettière. Toute la production pour l'exportation est indépendante des mesures d'accise ou de douane que peut prendre le Gouvernement belge; l'intervention de celui-ci sur la production pour le marché intérieur, peut intervenir de deux façons. Les droits de douane défendent naturellement le marché intérieur contre la concurrence étrangère. Encore faut-il que ce droit de douane soit supérieur au droit d'accise que paie la fabrication indigène. Or, comme l'indique l'Exposé des motifs du projet de loi, relatif au droit de douane (tarif spécial, n° 266 (Chambre des Représentants) :

« Il s'est révélé en effet, que pour certaines catégories d'allumettes, le droit

de douane comporte une charge fiscale moindre que celle résultant du droit d'accise, appliqué à un nombre d'allumettes correspondant. En d'autres termes, il y a prime en faveur de l'article étranger, ce qui découvre une flagrante anomalie. »

Il suffit de citer ce passage pour comprendre combien il était urgent de réagir contre la situation faite à une industrie tout de même intéressante du pays.

Les allumettes soviétiques importées en Belgique payaient une taxe fiscale moins élevée que les allumettes indigènes. On a remédié à cette situation de deux façons.

L'arrêté royal du 12 avril 1930 a établi un tarif douanier spécial applicable à certaines catégories d'allumettes originaires ou en provenance de l'U. R. S. S.

Le droit de douane qui figure au tarif minimum a été doublé. Le projet de loi auquel nous avons fait allusion tantôt, est déposé pour ratifier cette décision de l'Exécutif. Ce projet est soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre des Représentants; d'un autre côté, le Gouvernement a proposé et la Chambre a ratifié la réduction de 50 centimes à 20 centimes les 1,000 tiges du droit d'accise sur la fabrication des allumettes. C'est cette mesure qui fait l'objet de l'article 5 du projet soumis à vos délibérations. L'industrie allumetière a, par ces deux mesures, amélioré sensiblement sa position vis-à-vis des importations étrangères et notamment vis-à-vis des allumettes de l'U. R. S. S.

Le droit de douane relevé augmente la barrière douanière, derrière laquelle l'industrie allumetière pourra se défendre. L'abaissement du droit d'accise favorise, lui encore, le produit indigène, s'il entre en concurrence de prix avec tout produit exotique. Cette solution doit satisfaire l'industrie allumetière, qui, peut-être, aurait voulu mieux encore.

Il convient cependant de se rappeler que la production intérieure ne représente qu'environ le quart de la production totale.

Il n'en reste pas moins indiscutable qu'il fallait défendre cette industrie contre le dumping qui menaçait son existence et était, par le fait même, très ruineux pour de nombreux ouvriers belges.

Les mesures prises contre le dumping russe des allumettes ont déterminé plusieurs membres de votre Commission à attirer toute l'attention du Gouvernement sur la défense des intérêts divers du pays contre tout dumping, d'où qu'il vienne et quelle que soit la façon dont il s'effectue.

Ces membres ont signalé que l'U. R. S. S., cherche en ce moment, à importer en Belgique, des vins russes

à des conditions impliquant une action de dumping. Les producteurs belges de vins de fruits s'émeuvent de ce commerce, qu'ils qualifient de déloyal. Votre Commission émet le vœu de voir étudier à fond, par le Gouvernement, l'ensemble de ce commerce d'importation en Belgique de l'U. R. S. S. et de se préoccuper des mesures de défense efficaces énergiques et immédiates chaque fois que la situation le justifie.

### *Saccharine.*

#### ART. 6.

Cet article contient des textes qui corrigent certaines imperfections qui se sont révélées dans les dispositions anciennes et qui entravaient la répression des fraudes.

#### ART. 7, 8, 9, 10, 11.

Ces articles sont relatifs à des taxes de consommation et à des dispositions communes aux droits d'accise et aux taxes de consommation.

Ils contiennent des dispositions qui ont pour objet de confirmer simplement les taxes de consommation établies antérieurement. Ils confirment des mesures de contrôle et de surveillance contenues dans la loi du 7 juin 1926.

Enfin, ils ont pour but d'adapter quelques textes et de remédier à quelques défauts d'application.

### *Droits de sortie.*

#### ART. 12.

Cet article consacre une innovation, celle d'établir un droit de sortie à l'exportation des os bruts ou dégraissés ainsi que leurs déchets, des cornes, ongles et sabots ainsi que leurs déchets, ou des cuirs à colle,

C'est la manifestation d'une forme spéciale de protectionnisme : entraver l'exportation de certaines matières premières, par le prélèvement au bénéfice de l'État d'une taxe d'exportation.

Cette innovation a été adoptée sans discussion par la Chambre à la suite d'un amendement de la Commission. Celui-ci est justifié dans le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants.

Certains membres de votre Commission estiment devoir faire des réserves sur semblable intervention du Gouvernement.

**ARTICLES 13 ET 14.**

Ces articles sont clairs et précis.

\* \* \*

Votre Commission a voté par 8 voix contre 2 le projet de loi concernant les douanes et accises tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Elle vous en recommande le vote sans amendement.

*Le Rapporteur,      Le Président,*  
G. MULLIE.      Baron DE MÉVIUS.